

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa cf n°200557
du 23/05/2025

Amoussou

- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi n° 017-2024/ALT du 18 juillet 2024 relative au contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso ; ✓
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ; ✓
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ; ✓
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 février 2025 ; ✓

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret précise les modalités d'alimentation et les conditions d'utilisation des ressources du Fonds d'appui au développement du contenu local.

Article 2 : Le Fonds d'appui au développement du contenu local est destiné au financement des activités de mise en œuvre du contenu local.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU CONTENU LOCAL

Article 3 : Les ressources du Fonds d'appui au développement du contenu local proviennent des :

- amendes et pénalités ;
- contributions des comptoirs et des fournisseurs des biens et services miniers qui se font par prélèvement sur les montants des contrats de prestations et de ventes locales ou à l'exportation suivant le barème progressif par tranche ci-après :
 - 0,10% pour les montants inférieurs ou égaux à 249 999 999 FCFA ;
 - 0,15% pour les montants allant de 250 000 000 FCFA à 599 999 999 FCFA inclus ;
 - 0,20% pour les montants supérieurs ou égaux à 600 000 000 FCFA ;
- dons, legs et toutes autres ressources autorisées.

Article 4 : Les ressources du Fonds d'appui au développement du contenu local sont logées dans un compte dénommé « Fonds d'appui au développement du contenu local » ouvert dans les livres du Trésor public.

Article 5 : Le prélèvement des contributions prévues à l'article 3 du présent décret se fait au moment du paiement et reversé au compte dédié au Fonds d'appui au développement du contenu local.

Article 6 : La contribution des fournisseurs de biens et services miniers est collectée par les sociétés minières et leurs sous-traitants.

La contribution des sous-traitants est collectée par les sociétés minières.

La contribution des comptoirs est perçue par l'Organisme public d'achat, de vente d'or et des autres substances précieuses au moment de leur déclaration et reversé au compte dédié au Fonds d'appui au développement du contenu local.

Article 7 : Les contributions prévues à l'article 3 du présent décret sont réparties comme suit :

- 50% pour les appuis directs aux comptoirs et aux fournisseurs des biens et services miniers en collaboration avec leur faitière ;
- 30% pour le budget de l'Etat ;
- 20% pour le financement de projets d'investissement répondant aux orientations de développement stratégiques du secteur des mines.

CHAPITRE III : DES DEPENSES ELIGIBLES AU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU CONTENU LOCAL

Article 8 : Les dépenses éligibles au Fonds d'appui au développement du contenu local sont :

- les dépenses liées au renforcement des capacités techniques des entreprises locales dans la fourniture de biens et services au secteur minier ;
- les dépenses liées au développement de l'expertise nationale dans l'Administration des mines et le secteur minier ;
- les dépenses liées à la coordination et aux activités de mise en œuvre du contenu local dans le secteur minier ;
- les dépenses mutualisées dans le secteur minier ;
- les appuis directs aux comptoirs et aux fournisseurs des biens et services miniers pour le renforcement de leur capacités opérationnelles en collaboration avec leur organisation et faitière.

Article 9 : Un manuel de procédures adopté par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances fixe les modalités d'exécution des dépenses liées à l'utilisation des ressources du Fonds d'appui au développement du contenu local.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Toute société minière et tout sous-traitant est tenu de produire un rapport semestriel sur la situation de collecte des ressources du Fonds d'appui au développement du contenu local.

Le rapport sur la situation de collecte des ressources du Fonds d'appui au développement du contenu local est déposé auprès de l'Administration des mines au plus tard le 10 du mois suivant la fin du semestre.

Article 11 : Toute société minière et tout sous-traitant s'expose au paiement d'une amende administrative pour non-paiement des contributions au Fonds d'appui au développement du contenu local dans les délais impartis au taux de 10% du montant dû sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur.

Le défaut de production ou de transmission du rapport semestriel sur la situation de collecte des ressources du Fonds d'appui au développement du contenu local expose toute société minière et tout sous-traitant au

Article 15 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 mai 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by the name.

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrières

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'Y' followed by the name.

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by the name.

Aboubakar NACANABO